

ANNEXES

Annexe 1. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE TAVERNY

DELIBERATION N°2010-08DST04

DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2010

OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA VILLE DE TAVERNY

Madame LUCAS, adjointe au maire déléguée à l'aménagement, aux équipements et à l'environnement, expose à l'assemblée l'importance du règlement d'assainissement collectif qui doit préciser les règles de fonctionnement en matière d'assainissement, clarifier les relations entre le service assainissement et ses usagers et prévenir les contentieux.

Considérant la nécessité de définir par un règlement d'assainissement les relations entre le service d'assainissement et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le zonage d'assainissement de la Ville de Taverny,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement, environnement et développement économique en date du 3 novembre 2010,

Entendu l'exposé de madame LUCAS, adjointe au maire déléguée à l'aménagement, aux équipements et à l'environnement et sur proposition de monsieur le maire,

Après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le règlement d'assainissement de la commune de Taverny qui sera mis en place à partir du 1^{er} janvier 2011,

DIT que ce règlement sera adressé au SIARE,

DIT que cette délibération sera portée au registre des actes administratifs communaux.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
TAVERNY, le 29 novembre 2010**

LE MAIRE



Maurice BOSCAVERT

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Réception en sous-préfecture le :

Publication le :

Acte certifié exécutoire le :

Pour le maire,
L'adjoint délégué,



Annexe 2. MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Je soussigné (nom et prénom) :

demeurant à :

propriétaire de l'immeuble sis à :

code postal

rue : N° Tél.

demande (1) l'autorisation de raccorder mes installations au réseau d'assainissement communal

d'eaux usées

d'eaux pluviales

Je m'engage à verser à la commune, si elle est exigible de moi, la participation prévue à l'article 16 du présent règlement.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE A RACCORDER

Nombre de logement(s) :

Type de logement(s) : ou nombre de pièces principales

L'immeuble est-il situé en lotissement ? :

Date de délivrance du permis de construire :

L'immeuble est-il raccordé au réseau public de distribution d'eau potable ?

Comment les eaux pluviales sont-elles évacuées ?

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement de la commune de Taverny et m'engage à en respecter les prescriptions.

(1) cocher la bonne case

Fait à

Le

Pièces à joindre :

-1 document attestant de l'entretien régulier des installations de prétraitement

-La note de calcul des débits déversés tant en eaux usées qu'en eaux pluviales

-Le plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour son branchement, le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur en deux exemplaires.



**Annexe 3. MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

**DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU
D'ASSAINISSEMENT**

IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale :

Siège social :

Nom et prénom du demandeur :

Qualité :

Activités de l'établissement :

L'établissement a-t-il été soumis à déclaration ou autorisation d'installation classée :

Si oui, préciser :

- les références du dossier :

- la date de déclaration ou d'autorisation :

-la ou les rubrique(s) :

NATURE DES EFFLUENTS

- Débit journalier : m3/j

- Débit de pointe : m3/h

- DBO₅ : mg/l

- MES : mg/l

- DCO : mg/l

- L'établissement est-il muni d'installations de prétraitement, si OUI lesquelles :

- Observations à formuler sur les rejets :

.....
.....

Je soussigné,

- reconnais avoir pris connaissance du règlement d'assainissement de la commune de Taverny,

- m'engage à respecter les prescriptions de ce règlement,

- déclare exacts les renseignements formulés sur la présente demande.

Lu et approuvé

A

le

Pièces à joindre :

-1 document attestant de l'entretien régulier des installations de prétraitement

-La note de calcul des débits déversés tant en eaux usées qu'en eaux pluviales

-Le plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour son branchement, le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur en deux exemplaires.



Annexe 4.
MODELE D'ARRETE AUTORISANT UN BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE TAVERNY

Direction des Services Techniques
Affaire suivie par

ARRETE N° 2010-000
AUTORISANT UN BRANCHEMENT
AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
Rue (n°)

* * *

LE MAIRE DE TAVERNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14,

VU le Code de la Route,

VU le nouveau Code Pénal, notamment ses articles L 131-13 et R 610-5,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la pétition présentée le2010 par Monsieur

en vue d'obtenir une autorisation d'établir un branchement au réseau public d'assainissement au droit de la propriété sise à TAVERNY : ... rue à TAVERNY.

CONSIDERANT l'objet de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 : Raccordement au réseau public d'assainissement eaux usées.

Le branchement sera effectué directement sur le collecteur suivant une direction à 45° sur la canalisation dans le sens de l'écoulement des eaux. Il est rappelé au pétitionnaire que les réseaux d'assainissement fonctionnent en système séparatif. En aucun cas le collecteur d'eaux usées ne doit recevoir d'eaux pluviales, et inversement.

ARTICLE 2 : Si la canalisation est en grès et s'il n'existe pas de culotte en attente, il devra être construit en regard borgne dont les parois soigneusement enduites devront avoir au moins 0,10 m d'épaisseur. Le radier devra épouser la forme de la canalisation et cette dernière ne sera cassée pour effectuer le branchement, qu'après construction du regard qui sera recouvert par une dalle en béton armé de 0,10 m d'épaisseur.

ARTICLE 3 : En aucun cas, il ne devra être créé de regard sous trottoir. Toutefois, l'installation d'un tampon de visite, à fermeture hermétique et muni d'un clapet anti retour est exigée à l'intérieur de la cave et il devra être construit sur le branchement un regard de visite (en limite de voirie) à l'intérieur de la propriété.

ARTICLE 4 : Les tuyaux de branchement devront être en grès ou PVC et être posés sur un lit de sable de 0,10 m d'épaisseur et si la canalisation n'est pas à une profondeur suffisante, les tuyaux seront enrobés de béton afin d'éviter leur écrasement.

ARTICLE 5 : Les tranchées seront à ciel ouvert et ne seront ouvertes que sur la moitié de la largeur de la voie,

l'autre moitié restant libre pour la circulation, et ne devront être faites que dans la partie qui pourra être remblayée avant la fin de la journée. Elles seront défendues éventuellement par des barrières solidement établies. La signalisation du chantier sera faite de jour comme de nuit selon les règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le remblai des tranchées après pose des tuyaux sera fait en bons matériaux et par couches de 0,20 m d'épaisseur pilonnées avec soins, la glaise s'il en existe, devra être évacuée. Le remblaiement des tranchées ne pourra être fait qu'après la visite du branchement par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire rétablira sur le remblai, les pavages, empierrement, trottoir et autres ouvrages qui auraient été démolis, en suppléant du déchet des vieux matériaux par des matériaux neufs de bonne qualité et en se conformant pour l'exécution, à toutes les règles de l'art.

ARTICLE 8 : Les ouvrages établis sur la voie publique ou ses dépendances seront toujours entretenus par le demandeur ou ses successeurs, en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation, faute de quoi cette autorisation serait révoquée. Le propriétaire est responsable des accidents qui pourraient se produire du fait des travaux et jusqu'à leur réception définitive.

ARTICLE 9 : Pour éviter une malfaçon quelconque (trous, mauvaise réfection de tranchée, fuites etc..., ou accident) pouvant en résulter et entraînant la responsabilité du permissionnaire, les travaux devront être exécutés par l'Entreprise Adjudicataire des travaux départementaux et communaux ou par un entrepreneur agréé par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 10 : Tout branchement non exécuté suivant les indications définies ci-dessus, sera refait aux frais du pétitionnaire. Ces frais seront recouverts par Monsieur le Receveur-Percepteur.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur les lieux de manière visible et lisible de la voie publique pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et pourra toujours être modifiée ou révoquée lorsque la Commune le jugera utile à l'intérêt public, sans que le permissionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise et qui sera notifié au pétitionnaire.

Taverny, le

Le Maire,

Maurice BOSCAVERT

RAPPEL DES BONS GESTES A METTRE EN OEUVRE AU QUOTIDIEN TOUT NE PASSE PAS PAR LES EGOUTS !

Dans la cuisine

Pour éviter que votre évier se bouche, pensez à vider le contenu de vos assiettes et des plats dans la poubelle avant de faire la vaisselle. Rejetés à l'égout, ces produits polluent les eaux de surface (graisse...).

Evier bouché ? Utilisez de l'huile de coude plutôt que des produits chimiques ! De l'eau bouillante et une ventouse feront très bien l'affaire. Si l'usage d'un déboucheur liquide est nécessaire, préférez un produit respectueux de l'environnement.

Versez les huiles alimentaires usagées dans une bouteille et rapportez-les à la déchetterie.

Pour nettoyer votre cuisine, utilisez des produits respectueux de l'environnement et biodégradables, sans phosphates, ni solvants.

• Ne faites marcher votre lave-vaisselle que s'il est plein. Vous diminuerez ainsi la quantité d'eau polluée rejetée et vous ferez des économies !

Utilisez les poubelles pour vos déchets solides et ne les jetez pas dans les égouts.

**Lorsqu'ils arrivent en entrée des stations, ils se coincent dans les grilles,
bouchent les pompes et perturbent le fonctionnement des stations.**

Dans la salle de bain

Rapportez les médicaments périmés ou entamés à votre pharmacien. Ne les jetez pas dans le lavabo !

Pensez à nettoyer vos lavabos et douches après votre toilette, afin d'éviter la formation de bouchons dans vos canalisations. Récupérez cheveux et autres matières organiques et mettez-les à la poubelle !

Choisissez des lessives concentrées avec des tensio-actifs d'origine végétale et, si possible, écolabellisées ! Respectez les doses ! Plus de produit ne signifie pas que votre linge sera mieux lavé !

Ne faites marcher votre machine à laver que si elle est pleine ! Vous diminuerez ainsi la quantité d'eaux polluée rejetée et vous ferez des économies !

Aux toilettes

La cuvette des WC n'est pas une poubelle ! Il est interdit d'y jeter les cotons-tiges, les protections hygiéniques, les préservatifs, les couches, les peintures, les solvants... tout cela perturbe le fonctionnement des stations d'épuration !

• Evitez d'utiliser de manière abusive les produits antibactériens lorsque vous nettoyez vos WC, préférez les produits plus écologiques, qui se dégradent plus facilement.

Au garage

Plutôt que de rejeter les produits dangereux à l'égout, rapportez-les dans les structures adaptées à l'accueil des déchets dangereux des ménages !

- restes de désherbant ou d'engrais utilisés pour le jardinage
- produits contre les rongeurs, ou contre les limaces...
- fonds de pots de peinture, de vernis...
- insecticides domestiques et les produits pour protéger les bois des insectes...

Ne lavez pas votre voiture dans la rue, car le lavage entraîne des hydrocarbures et des particules polluantes, dues aux gaz d'échappement, directement dans le ruisseau ou les collecteurs d'eaux pluviales. Les garages, les stations-service ou les stations de lavage sont, dans la plupart des cas, reliés aux stations d'épuration des eaux usées et possèdent des bacs de décantation.

Annexe 6. FICHE TECHNIQUE GYPSE

TAVERNY FICHE TECHNIQUE GYPSE



Le risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse

Le gypse, ou pierre à plâtre, est composé de sulfate de chaux, instable au contact de l'eau. Après son dépôt, la couche rocheuse, fracturée, a fait l'objet d'une érosion interne (dissolution) responsable de cavités. Ce sont ces cavités naturelles qui sont à l'origine de l'instabilité des terrains situés au-dessus du gypse. Cette instabilité peut prendre trois aspects principaux :

- **l'effondrement de terrain**, de 1 à 3 mètres de diamètre et parfois plus d'un mètre de profondeur, lorsque les cavités naturelles sont importantes et à faible profondeur ;
- **l'affaissement de terrain**, déformation de la surface, qui peut atteindre plusieurs décimètres, lorsque les cavités sont de petit volume, ou situées sous un recouvrement important (le foisonnement des terrains superficiels amortit alors la remontée du vide) ;
- **la perte des caractéristiques mécaniques** (taux de travail admissible) représente la manifestation ultime de petits vides situés à grande profondeur qui décompriment les terrains jusqu'en surface.

Précautions

Dans les secteurs à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse, les maîtres d'ouvrage et les constructeurs doivent être alertés sur ce risque afin qu'ils prennent les dispositions suivantes :

- avant tout aménagement nouveau, réalisation d'une étude de sol pour déterminer la présence ou l'absence de gypse ainsi que l'état d'altération éventuelle de celui-ci ;
- lors de la construction, adoption de dispositions constructives propres à limiter l'impact de mouvements du sol d'ampleur limitée, ce qui suppose des fondations suffisamment rigides et résistantes ;
- limitation des rejets d'eau hors des réseaux d'assainissement.
C'est ainsi que, la dissolution du gypse étant favorisée par la circulation d'eaux souterraines, elle-même liée à l'infiltration d'eaux en provenance de la surface, l'assainissement autonome est à éviter. L'assainissement collectif et l'adduction d'eau doivent de même être traités avec le plus grand soin pour éviter les pertes de réseaux .
- Il convient pour la même raison d'éviter les forages et pompages d'eau qui favorisent le renouvellement de l'eau au contact du gypse, et donc la dissolution de celui-ci.
- Il convient en outre d'éviter tout traitement du sol à la chaux ou au ciment.

* * * * *

Annexe 7. CARTE CONTRAINTES GEOTECHNIQUES GYPSE

Légende :

Rue de Paris



Avenue de la Gare



Rue Gabriel Péri

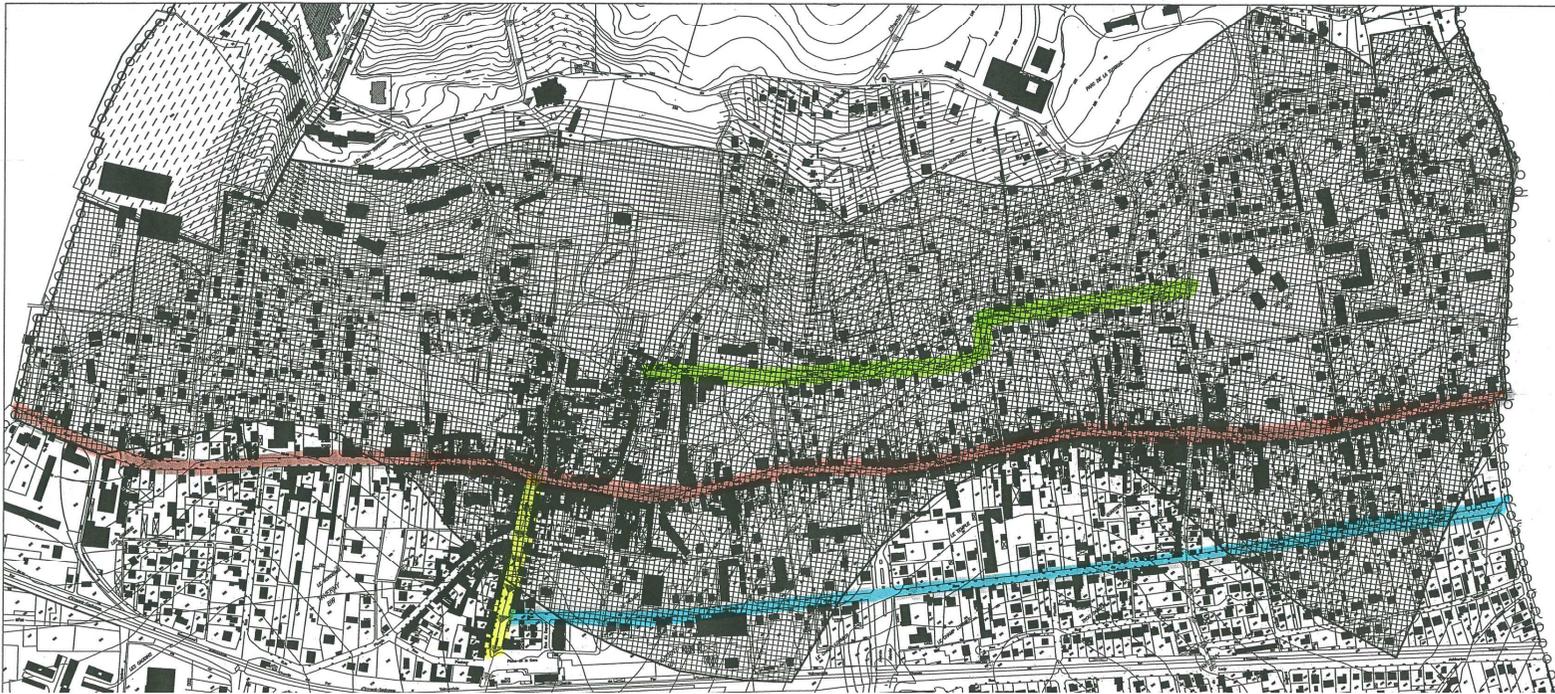


Rue du maréchal Foch



Annexe 7. CARTE CONTRAINTES GEOTECHNIQUES

CARTE GYPSE



Annexe 9. LEXIQUE

DBO5 :

Demande Biochimique ou Biologique en Oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° et dans l'obscurité, pendant 5 jours

DCO :

La demande chimique en oxygène (**DCO**) est la consommation en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

ICPE :

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : Usines, élevages, entrepôts, carrières,...etc.

MES :

Matière en suspension : les **MES** caractérisent les éléments non solubles de la pollution retenus par filtration ou centrifugation

PH :

Potentiel d'Hydrogène. Indice permettant de mesurer l'activité de l'ion hydrogène dans une solution. C'est un indicateur de l'acidité (pH inférieur à 7) ou de l'alcalinité (pH supérieur à 7) d'une solution

PRE :

Participation pour raccordement à l'égout.